
Elections fédérales – 28 novembre 2020

Principes généraux

La présente note a été adoptée initialement par le Bureau directeur de la FFHandball du 12 juin 2020, après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales réunie le 10 juin 2020, puis mise à jour suite au report de la date limite de réception ou de dépôt des candidatures au 7 novembre 2020 (19h00) par les instances fédérales.

*Suite à l'adoption de deux résolutions par le Bureau Directeur fédéral les 14 et 28 août 2020 apportant des précisions quant aux modalités d'organisation de la campagne électorale, la présente note a été actualisée pour intégrer lesdites précisions.
Elle remplace donc et annule celle diffusée le 30 juillet 2020.*

1. DEPOT DES CANDIDATURES

1.1 Date limite de dépôt des candidatures

Dans le cadre du mandat donné au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 5 avril 2020 aux fins de « *prendre, durant cette période exceptionnelle, toute décision et adopter tout dispositif, y compris d'éventuelles modifications statutaires et/ou réglementaires spécifiques, qui seraient nécessitées par l'intérêt général et la continuité de l'activité fédérale* », le Conseil d'Administration, dans sa séance du 27 mai 2020, a ramené à trois (3) semaines avant l'assemblée générale la date limite de réception ou de dépôt des candidatures. L'élection du conseil d'administration est prévue le 28 novembre.

La date limite de réception ou de dépôt des candidatures concernant les différents collèges est ainsi fixée à trois semaines avant la date prévue des élections, c'est-à-dire 21 jours francs, soit, dans ces conditions, le vendredi 6 novembre.

Pour permettre la tenue d'assemblées générales de ligue jusqu'au 7 novembre, le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau Directeur fédéral, a décidé, le 24 juillet 2020, de modifier sa décision du 27 mai 2020 en ramenant la date limite de réception ou de dépôt des candidatures concernant les différents collèges à 20 jours avant la date prévue des élections.

Dans ce contexte, la date limite pour le dépôt des candidatures, d'un dossier complet, est fixée au 7 novembre 2020 à 19h et la période électorale officielle débutera le 8 novembre 2020 pour se terminer le 27 novembre à 23h59.

Pour les envois par mail, avec confirmation de réception et de lecture, il conviendra d'adresser les documents à l'adresse électronique suivante : elections@ffhandball.net

Pour les envois par courrier postal, le dossier devra être réceptionné au siège de la FFHandball au plus tard le 7 novembre 2020 à 19h et les mentions suivantes devront être portées sur l'enveloppe envoyée en LRAR :

**Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Secrétariat du Président de la FFHANDBALL
1 rue Daniel Costantini – CS 90047
94046 Créteil Cedex**

En tout état de cause, il est vivement recommandé aux éventuels candidats de procéder au dépôt de leur candidature, notamment pour celle relevant du scrutin de liste, au plus tôt afin de permettre à la Commission de surveillance des opérations électorales de débiter son étude de recevabilité et, le cas échéant, d'inviter le candidat à régulariser un dossier incomplet, en s'adressant au responsable de la liste en tant que seul interlocuteur de la Commission de surveillance des opérations électorales. Les candidats assument les risques d'incomplétude de leur dossier de candidature. Tout dossier de candidature incomplet à l'expiration de la date limite pour le dépôt des candidatures susvisée entraîne l'irrecevabilité de ladite candidature.

1.2 Pièces à fournir

Pour l'élection au scrutin de liste, le dossier de candidature doit obligatoirement comprendre, sous peine d'irrecevabilité :

- La liste des candidats
- Un projet
- Pour chaque nom figurant sur cette liste :
 - Une fiche de candidature selon le modèle ci-joint,
 - Une copie de pièce d'identité en cours de validité
 - Une copie de la licence 2020-2021
 - Le bulletin n° 3 de l'extrait de casier judiciaire (demande en ligne à <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr>)
 - Pour le médecin, la copie de son diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de toute pièce pouvant justifier sa qualité de médecin

De même, ces pièces doivent être fournies pour chaque candidature présentée dans le cadre de l'élection par collèges, ainsi qu'un extrait de procès-verbal de la réunion de l'organisme ou de l'instance au cours de laquelle la candidature a été validée.

2. PERIODE « LIBRE » : DES A PRESENT ET JUSQU'AU 7 NOVEMBRE 2020 INCLUS

Avant le début de la période électorale officielle, les éventuels candidats devront s'organiser en autonomie et sur leurs seuls deniers personnels s'ils souhaitent communiquer ou se déplacer dans le cadre de leur candidature.

Aucune demande de remboursement par la FFHandball ne sera acceptée ; de même qu'aucune utilisation des moyens (humains ou matériels) de la Fédération ne sera acceptée / tolérée.

Durant cette première période « libre », les éventuels candidats sont invités à développer une campagne digne, loyale et respectueuse.

Le Président de la FFHandball en exercice sera attentif au respect de ces principes pour préserver l'intérêt supérieur du handball.

3. PERIODE ELECTORALE : ENTRE LE 8 NOVEMBRE et LE 27 NOVEMBRE 2020 (23h59)

Pour les candidatures complètes et dont la recevabilité aura été établie par la Commission de surveillance des opérations électorales, chaque candidat tête de liste pourra équitablement bénéficier des moyens fédéraux dans les conditions suivantes :

- 1 e-mailing aux ligues, comités et clubs affiliés à la FFHandball,
- 1 contenu publié dans le Handmag (date à définir en fonction de la publication)
- 1 évènement filmé et diffusé en direct dans l'auditorium de la Maison du Hand, pour présentation du projet et de la liste puis débat entre candidats tête de liste.
- Page dédiée sur le site de la fédération pour présenter les différentes listes, le programme de chacun, la rediffusion du débat, autre à définir

En outre, et suivant les dispositions de l'article 14.1.8 des Statuts, chaque liste qui sera déposée et recevable dans le cadre des élections se verra allouer par la FFHandball une enveloppe financière d'un montant de 15 000 EUR pour un remboursement éventuel à partir du 8 novembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de la présentation des justificatifs de paiement.

A cet égard, et suivant la résolution adoptée par le Bureau Directeur de la FFHandball le 28 août 2020, la nature des prestations éligibles au titre des dépenses de campagne est fixée comme suit :

- Frais de réunion(s) organisées dans le cadre de la campagne électorale (frais de déplacement et de location de salles, à l'exception des frais de bouche et/ou de réception) ;

- Frais de communication et d'impression pour promouvoir les candidatures de la liste et/ou le projet électoral de celle-ci :
- Frais engendrés par la participation des candidats de la liste à l'Assemblée Générale électorale (non pris en charge par un autre biais).

Il est précisé qu'une note sur le mode opératoire de cette enveloppe sera communiquée ultérieurement aux candidats médiatiquement déclarés (voir le vademecum financier).

Par ailleurs, dans le cadre de la campagne électorale, les candidats investis de fonctions fédérales doivent faire la distinction entre leurs responsabilités au titre de ces fonctions et leur engagement dans la campagne électorale. A cet égard, notamment, ils ne doivent pas utiliser, à des fins électorales, les moyens fédéraux mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions fédérales.

Plus précisément, et suivant la résolution du Bureau Directeur de la FFHandball du 14 août 2020, il est acté des dispositions suivantes retenues en accord avec les candidats médiatiquement déclarés, à savoir :

- Les candidats médiatiquement déclarés et/ou leurs soutiens doivent utiliser exclusivement leur adresse électronique personnelle pour s'adresser, à des fins électorales, aux Présidents des Ligues et Comités, pris individuellement et non de manière collective (ex : conseil des territoires) ;
- Les candidats médiatiquement déclarés et/ou leurs soutiens ne sont pas autorisés à utiliser les logos fédéraux, le papier à entête fédéral et tout autre élément graphique d'identification de la Fédération lorsqu'ils agissent ou communiquent à des fins électorales ;
- Les candidats médiatiquement déclarés et/ou leurs soutiens qui assisteront au match de l'équipe de France masculine le 5 novembre prochain à Chambéry devront être présents à titre personnel et non dans le cadre de leurs fonctions fédérales ;
- La discussion entre la Fédération et les candidats médiatiquement déclarés quant à la tenue d'un débat et, le cas échéant, les modalités d'organisation de celui-ci, est reportée à une date ultérieure.

4. RAPPELS SUR LES CANDIDATURES

Le conseil d'administration comprend au minimum 47 membres, dont les modalités de dépôt des candidatures et d'élection sont différentes :

25 membres élus au scrutin de liste <i>(articles 14.1 des statuts et 6.1 du RI)</i>	22 membres issus de collèges réservés, élus au scrutin uninominal <i>(articles 14.2 des statuts et 6.2 du RI)</i>
1 liste de 25 noms, dont au moins 10 de chaque sexe et au moins 1 médecin	6 collèges : - territoires métropolitains : 13 membres dont au moins 5 de chaque sexe - territoires ultramarins* : 1 membre - LFH et LNH : 2 membres dont un de chaque sexe - entraîneurs : 2 membres dont un de chaque sexe - joueurs : 2 membres dont un de chaque sexe - arbitres : 2 membres dont un de chaque sexe
1 bulletin par liste, signé par la tête de liste	1 bulletin par personne candidate

** le candidat au titre des ligues ultramarines sera désigné par les présidents de ligues ultramarines, par vote à bulletins secrets organisé après les assemblées générales électorales desdites ligues. Une information complémentaire sera diffusée ultérieurement.*

En outre, dans l'hypothèse où au moins deux listes seraient opposées lors de l'élection et si celle arrivée en seconde position recueille au minimum 15 % des suffrages exprimés, alors 2 sièges seront attribués à cette 2nde liste, et plus précisément à deux candidats colistiers, soit un de chaque sexe, désignés par la personne responsable de la liste *(article 14.3 des statuts et 6.3 du RI)*.



FFHANDBALL

5. RAPPELS SUR LE VOTE LORS DE L'ASSEMBLEE FEDERALE

Les représentants des ligues et comités doivent être spécialement élus par une instance dirigeante de leur ligue ou comité, pour siéger en tant que délégué à l'assemblée fédérale. Un titulaire et un suppléant doivent être désignés (*article 11.2 des statuts*).

Ces délégués doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques (*article 11.3 des statuts*).

Les conditions d'envoi à la FFHandball des pièces justificatives de chaque délégué seront précisées ultérieurement.

* *
*

Annexe – extraits utiles des Statuts et du Règlement intérieur de la FFHandball

STATUTS

TITRE 4 — ADMINISTRATION

Section 1 — Le conseil d'administration

13 _____

13.1 Composition

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de quarante-sept ou quarante-neuf membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

13.2 Missions

Le conseil d'administration met en œuvre le projet fédéral adopté par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

14 MEMBRES

14.1 Membres élus au scrutin de liste

14.1.1 _____

Vingt-cinq membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 11.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

14.1.2 _____

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

14.1.3 _____

Les candidats doivent être licenciés à la Fédération, à la date de dépôt des listes.

14.1.4 _____

Chaque liste devra comporter au moins un médecin.

14.1.5 _____

Chaque liste devra comporter au moins dix personnes de chaque sexe.

14.1.6 _____

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

14.1.7 _____

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

14.1.8 _____

Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

14.1.9 _____

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

14.2 Autres membres

14.2.1 _____

Vingt-deux autres membres du conseil d'administration, dont au moins neuf de chaque sexe, sont élus par collèges, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 11.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les différents collèges sont les suivants :

1. Territoires métropolitains : treize membres, dont au moins cinq de chaque sexe,
2. Territoires ultramarins : 1 membre,
3. Liges professionnelles (LNH, LFH): deux membres, dont un de chaque sexe,
4. Entraîneurs : deux membres, dont un de chaque sexe,
5. Joueurs et joueuses professionnels : deux membres, dont un de chaque sexe,
6. Juges-arbitres : deux membres, dont un de chaque sexe.

14.2.3 _____

Les candidats doivent être licenciés à la Fédération, à la date de dépôt des candidatures.

14.2.4 _____

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le règlement intérieur.

14.3 Membres supplémentaires

Deux sièges supplémentaires sont attribués à un membre de chaque sexe, issus de la liste arrivée en deuxième position lors de l'élection des membres élus au scrutin de liste (article 14.1 ci-dessus), sous réserve que cette liste ait obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés.

14.4 Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été (*cette disposition ne s'applique pas au mandat en cours, qui expire au plus tard le 31 mars 2017*).

14.5 Restrictions

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- 1) des personnes mineures ;
- 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

(...)

Section 2 — Le président et le bureau directeur

18

18.1 Élection du président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président de la Fédération parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

18.2 Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, treize autres membres dont, notamment, un vice-président délégué, cinq vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général.

Le bureau directeur devra comporter au moins six membres de chaque sexe.

19

19.1 Durée du mandat

Les mandats du président et du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

(...)

21

21.1 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de président de ligue régionale ou de président de comité départemental. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, un président de ligue régionale ou de comité départemental doit immédiatement démissionner de son mandat régional ou départemental.

21.2 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

REGLEMENT INTERIEUR

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

6 ÉLECTIONS

6.1 Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

6.1.1 Mode de scrutin

6.1.1.1 _____

Les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2 _____

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

6.1.2 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat général de la FFHandball d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

— le titre de la liste présentée,

— les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHandball, ligue, comité..., de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à six semaines avant¹ la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 Élection des autres membres du conseil d'administration

6.2.1 Déclarations de candidature

6.2.1.1 _____

Une même personne ne peut être candidate que dans un seul des sept collèges définis à l'article 14.2.1 des statuts.

6.2.1.2 _____

Dans le collège « territoires métropolitains » les candidat(e)s, qui doivent être membres de l'instance dirigeante d'un organisme régional ou départemental, sont proposé(e)s à l'assemblée générale fédérale par chaque territoire sous la forme d'un binôme, obligatoirement composé d'un homme et d'une femme, parmi lequel sera élu le représentant du territoire. Dans chaque territoire ce binôme est élu lors d'une assemblée générale régionale des clubs. À défaut de proposer un binôme, le territoire correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration.

6.2.1.3 _____

Les candidats(es) dans le collège des territoires ultramarins sont proposés(es) par le Conseil des présidents de ligues ultramarines.

6.2.1.4 _____

Les candidats(es) dans le collège des ligues professionnelles sont proposés(es) :

— par la Ligue nationale de handball parmi les membres de son comité directeur (toutefois, le cas échéant, le mandat du membre élu prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité directeur de la Ligue nationale de handball. Il est alors remplacé au conseil d'administration fédéral, dans les conditions prévues par l'article 14.6.2 des statuts, par un membre du comité directeur de la Ligue nationale de handball, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et dans le respect de la représentation féminine dans ce collège).

— par la Ligue féminine de handball parmi les membres de son comité de direction (toutefois, le cas échéant, le mandat du membre élu prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité de direction de la Ligue féminine de handball. Il est alors remplacé au conseil d'administration fédéral, dans les conditions prévues par l'article 14.6.2 des statuts, par un membre du comité de direction de la Ligue féminine de handball, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et dans le respect de la représentation féminine dans ce collège).

¹ Par dérogation à cette disposition réglementaire, le Conseil d'Administration, dans le cadre du mandat qui lui a été donné par l'Assemblée Générale le 5 avril 2020, a, dans sa séance du 27 mai 2020, ramené le délai de dépôt des candidatures à 3 semaines et ce, pour permettre la tenue des assemblées générales électives régionales et départementales selon un calendrier adapté suite au report des élections fédérales dans le contexte de la crise sanitaire.

6.2.1.5 _____

Les candidats(es) dans le collège des entraîneurs sont proposés(es) par l'organisme représentatif des entraîneurs professionnels de handball, au sens de la convention collective nationale du sport. Ils doivent satisfaire les conditions fixées par l'article L212-1 du code du sport.

6.2.1.6 _____

Les candidats(es) dans le collège des joueurs et joueuses professionnels sont proposés(es) par l'organisme représentatif des joueurs professionnels de handball, au sens de la convention collective nationale du sport.

6.2.1.7 _____

Les candidats(es) dans le collège des juges-arbitres sont proposés(es) par l'organisme représentatif des juges-arbitres de handball.

6.2.1.8 _____

Les candidats(es) dans les collèges des entraîneurs, des joueurs et joueuses professionnels et des juges-arbitres ne peuvent pas être licenciés dans le même club.

6.2.1.9 _____

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHandball, ligue, comité..., du candidat, ainsi que le collège dans lequel il est candidat.

6.2.1.10 _____

La date limite de réception ou de dépôt des candidatures est fixée à six semaines avant la date prévue des élections.

6.2.2 Mode de scrutin

6.2.2.1 _____

Les vingt-deux autres membres du conseil d'administration sont élus par collège, au scrutin uninominal majoritaire à un tour

6.2.2.2 _____

Pour l'information des électeurs, les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Sur cette liste figurent autant de colonnes qu'il y a de collèges prévus à l'article 14.2.1 des statuts, ainsi que deux colonnes « candidats masculins » et « candidates féminines ».

Le nom de chaque candidat est mentionné dans la ou les colonne(s) correspondante(s).

Tout siège non attribué dans l'un des collèges reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

6.2.2.3 Attribution des sièges

6.2.2.3.1 _____

Le vote s'effectue par collège, simultanément pour les candidats masculins et les candidates féminines.

6.2.2.3.2 _____

Dans chaque collège, le(s) candidat(s) ou candidate(s) qui ont recueilli le plus de suffrages sont élus, dans le respect de la représentation de chaque sexe.

Ainsi, dans le collège « territoires métropolitains », après le vote effectué simultanément pour les candidats masculins et les candidates féminines, cinq sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages et cinq sièges aux candidates ayant obtenu le plus de suffrages. Si, parmi ces dix sièges, deux sièges sont attribués à une femme et un homme issus du même territoire, un siège est attribué à celui ou à celle ayant obtenu le plus de suffrages, et l'autre siège est attribué à celui ou à celle figurant immédiatement après le dernier élu ou la dernière élue dans le collège de celui ou de celle ayant obtenu le moins de suffrages. Les trois derniers sièges sont attribués sans distinction de sexe.

6.2.2.3.3 _____

Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s), dans le respect de la représentation de chaque sexe.

6.3 Désignations des membres supplémentaires

6.3.1 _____

Les deux membres supplémentaires, un de chaque sexe, issus de la liste arrivée en deuxième position lors de l'élection des membres élus au scrutin de liste, sont désignés par la personne responsable de cette liste.

6.3.2 _____

S'il n'y a qu'une seule liste, ou si la liste arrivée en deuxième position n'a pas obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés, ces deux sièges restent vacants pour la durée de la mandature.

(...)

6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

a) À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la Fédération et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 18 des statuts.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.



c) Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 Élection des présidents de commissions nationales autres que la commission de discipline et le jury d'appel

a) À l'issue de l'élection du président de la Fédération et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection du président des présidents de commissions nationales autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

c) Les présidents de commissions autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

6.7 Désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline

a) Après son élection, celle du bureau directeur et des présidents de commission nationale, le président de la fédération propose au conseil d'administration pour validation la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline.

b) La validation de la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline se fait au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

* *
*